



Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2009
Français
Original : anglais

Soixante-troisième session

Point 122 de l'ordre du jour

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Lettre datée du 4 février 2009, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général

1. Dix États Membres sont actuellement en retard dans le paiement de leurs contributions au sens de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit ce qui suit :

« Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée générale peut néanmoins autoriser ce membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. »

2. Les paiements minimaux nécessaires pour réduire le montant des arriérés dus par ces États Membres de manière à ce que celui-ci reste inférieur au brut de leur quote-part pour les deux années complètes écoulées (2007 et 2008) s'établissent comme suit :

<i>État Membre</i>	<i>Paiement minimal (dollars É.-U.)</i>
Cap-Vert	23 477,00
Comores ^a	796 815,00
Guinée-Bissau ^a	476 423,00
Îles Marshall	3 266,00
Libéria ^a	809 835,00
Malawi	11 503,00
Paraguay	183 948,83
République centrafricaine ^a	404 127,00
République dominicaine	480 209,00
Sao Tomé-et-Principe ^a	660 488,00



<i>État Membre</i>	<i>Païement minimal (dollars É.-U.)</i>
Somalie ^a	1 088 819,00
Tadjikistan ^a	56 787,84
Tchad	22 281,00

^a Par sa résolution 63/4, l'Assemblée générale a décidé que les Comores, la Guinée-Bissau, le Libéria, la République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, la Somalie et le Tadjikistan seraient autorisés à participer à ses votes jusqu'à la fin de sa soixante-troisième session.

(Signé) **Ban Ki-moon**
